

CONVENTION GENERALE DE COOPERATION CULTURELLE ET SCIENTIFIQUE

Entre

L'Ecole Polytechnique d'Architecture et d'Urbanisme EPAU, établissement public d'enseignement supérieur et de recherche créée par ordonnance présidentielle n° 70-67 du 14 octobre 1970 et régie par le décret exécutif n° 05-500 du 29 décembre 2005 et le décret exécutif n° 08-213 du 14 juillet 2008, sis à El-Harrach, 16200 Alger, Algérie.

Représentée par son Directeur **Pr Mohamed Salah ZEROUALA**.

Et

L'Université ABBAS Ferhat, établissement public d'enseignement supérieur et de recherche, sis à Pôle 2-El Bez, 19000 Sétif

Représenté par son Recteur, **Pr Abdel-Madjid DJENANE**

Il est convenu ce qui suit :

Article 01 → Avec un objectif culturel et scientifique de rapprochement et d'échanges, les établissements signataires décident d'établir une convention de coopération afin de poursuivre le développement d'actions partagées en matière d'enseignement et de recherche dans les domaines de l'architecture, de l'urbanisme et de la ville et des disciplines qui concourent à leurs savoirs, ainsi qu'à la formation des professionnels et patriciens de ces domaines.

Article 02 → Les coopérations entre les deux établissements pourront prendre les formes suivantes, sans exclusive de ce qu'un avenant annuel, communément élaboré, précisera ou ajoutera :

- Echanges individuels et collectifs d'étudiants.
- Développement de programmes pédagogiques communs.
- Echanges d'enseignants de chercheurs, d'experts et de techniciens.
- Participations croisées à des jurys et développement de jurys communs.
- Développement de programmes de recherche communs en coopération ou en partenariat y compris des encadrements de thèse en co-tutelle.
- Echanges documentaires ou techniques.

Article 03 → Chaque établissement à l'origine des échanges s'engage à financer les coûts des déplacements des missionnaires (enseignants, chercheurs, étudiants, personnels administratifs ou techniques), tandis que l'établissement de destination s'engage à financer leurs conditions d'accueil (hébergement, restauration...)

Article 04 → Les actions communes envisagées, annuelles ou pluriannuelles, seront arrêtées par un avenant annuel à cette convention générale, trois mois au moins avant le début de l'année universitaire à venir.

Article 05 → Chaque année, à son terme et en fonction des actions stipulées dans les avenants, fera l'objet d'une évaluation commune, tant vis-à-vis des objectifs formulés que vis-à-vis des dépenses engagées.

Article 06 → D'un commun accord, les deux établissements pourront associer à leurs actions de coopération d'autres établissements d'enseignement et de recherche, ainsi que d'autres organismes dans le cadre de programmes nationaux ou internationaux, européens et méditerranéens en particulier.

Article 07 → Chaque établissement signataire reste libre de nouer des relations et des coopérations avec d'autres établissements d'enseignements et de recherche du pays de l'établissement partenaire de cette convention.

Article 08 → Les directeurs des deux établissements s'engagent à promouvoir les échanges et les coopérations qui constituent les objets principaux de cette convention et à rechercher les moyens nécessaires à sa réalisation.

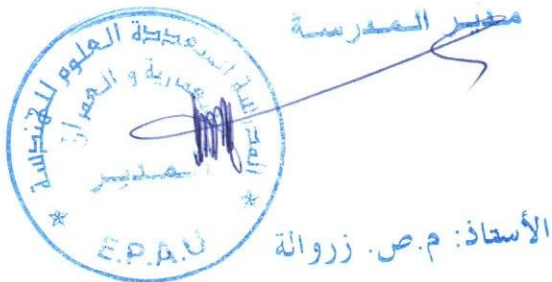
Article 09 → Cette convention est établie pour une durée de quatre années, à compter de sa signature.

Article 10 → Chaque établissement pourra résilier cette convention, avec un préavis de six (06) mois avant le début de l'année universitaire qui suit cette décision de résiliation.

Durant cette période de préavis, les deux établissements s'organiseront pour régler aux mieux des deux parties les conséquences de cette résiliation, en tenant compte des dispositions annuelles contenues dans chaque avenant

Fait à Alger, Le : 10-02-2015

Pr Mohamed Salah ZEROUALA
Le Directeur de L'EPAU



Fait à Sétif, Le :

Pr Abdel-Madjid DJENANE
Le Recteur de l'université
Ferhat Abbas Sétif 1

